

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2020/04/23/2020030731/justel>

Dossier numéro : 2020-04-23/21

Titre

23 AVRIL 2020. - Arrêté royal portant des mesures relatives au permis de conduire par rapport à la crise à propos de COVID-19

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 20-08-2021 inclus.

Source : MOBILITE ET TRANSPORTS

Publication : Moniteur belge du 07-05-2020 page : 33037

Entrée en vigueur : 16-03-2020

Table des matières

Art. 1-3

Texte

Article [1er](#). L'article 90quinquies est introduit dans l'arrêté royal du 23 mars 1998 relatif au permis de conduire, rédigé comme suit :

" Art. 90quinquies. § 1er. [\[1\]](#) Par dérogation au présent arrêté et à l'arrêté royal du 10 juillet 2006 relatif au permis de conduire pour les véhicules de catégorie B, [\[3\]](#) les documents repris à l'alinéa 2 sont prolongés automatiquement d'une des deux manières suivantes :

- soit jusqu'au 31 décembre 2021 inclus s'ils expirent après le 15 mars 2020 et avant le 1er octobre 2021;
- soit jusqu'au 31 mars 2022 inclus s'ils expirent après le 30 septembre 2021 et avant le 1er janvier 2022] [\[3\]](#). [\[1\]](#)

Sont concernés par cette mesure :

1° [\[1 ...\]](#) [\[1\]](#)

2° le permis de conduire provisoire M3 visé aux articles 6 et suivants ;

3° le permis de conduire provisoire M18 visé à l'article 4 de l'arrêté royal du 10 juillet 2006 ;

4° le permis de conduire provisoire M36 visé à l'article 3 de l'arrêté royal du 10 juillet 2006 ;

5° le permis de conduire provisoire M12 visé à l'article 5/1, § 1er/1 de l'arrêté royal du 10 juillet 2006.

§ 2. [\[1\]](#) Par dérogation au présent arrêté, les dates de fin de validité des catégories de permis de conduire figurant sur les documents visés dans le § 1er sont automatiquement prolongées jusqu'au [\[2\]](#) 30 septembre 2021] [\[2\]](#) inclus si elles expirent avant cette date. [\[1\]](#)

[\[1 ...\]](#) [\[1\]](#)

§ 3. Lorsque l'examen pratique du demandeur a été réussi avant le 16 mars 2020, le délai de trois ans prévu à l'article 17, § 1er, alinéa 4, court jusqu'au [\[2\]](#) 30 septembre 2021] [\[2\]](#) inclus dans le cas où il ne courait pas au-delà de cette date.

Lorsque l'examen théorique du demandeur a été réussi avant le 16 mars 2020, le délai de trois ans qui est prévu à l'article 6, 1°, b), et à l'article 5 de l'arrêté royal du 10 juillet 2006, court jusqu'au [\[2\]](#) 30 septembre 2021] [\[2\]](#) inclus dans le cas où il ne courait pas au-delà de cette date.

§ 4. Par dérogation au présent arrêté, les documents énumérés à l'alinéa 2 qui expirent après le 15 mars 2020 sont valables jusqu'au [\[2\]](#) 30 septembre 2021] [\[2\]](#) inclus si leur validité expire avant cette date.

Sont concernés par cette mesure :

1° l'attestation visée à l'article 69, § 2 ;

2° l'attestation visée à l'article 69, § 3.

§ 5. Par dérogation au présent arrêté, les documents énumérés à l'alinéa 2 qui expirent après le 15 mars 2020